

**DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU LUNDI 10 AVRIL 2017**

N°2017- BC-2017-2S-DEDD-16

L'An Deux Mille Dix-Sept, le 10 avril du mois d'Avril à seize heures, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville du Gosier, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Président, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour du présent Bureau communautaire.

PRESENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT - Christian BAPTISTE - Laurent BERNIER - Jocelyn CUIRASSIER - Francis BAPTISTE - Teddy MARY - Solaire COCO - Philippe TROUPE - Mme Lydie PAVIOT ép. SELLIN.

EXCUSES : M. Jean-Claude PIOCHE.

COURRIER ARRIVÉ LE:

28 AVR. 2017

SPREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Monsieur Jocelyn CUIRASSIER a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE COLLECTE ET DE RECYCLAGE DES LAMPES AVEC L'ECO-ORGANISME RECYLUM

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 ;

VU l'article L541-10-2 et les articles R543-179 à R543-187 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 portant agrément de l'organisme RECYLUM en tant qu'éco-organisme pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement ;

VU la délibération n°CC-2015-5S-DAAG-29 relative au transfert de la compétence « Déchets » des communes membres, vers la Communauté d'Agglomération La riviera du Levant ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant (CARL) et notamment la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » qui relève du périmètre de la CARL ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer et de développer un service optimisé et adapté pour la collecte et le traitement des déchets en apport volontaire sur le territoire de la CARL ;

Le bureau communautaire,
Après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'établissement de la convention relative à la collecte et au recyclage des lampes entre la CARL et RECYLUM.

ARTICLE 2 : D'enclencher les formalités administratives et réglementaires relatives à cette convention.

ARTICLE 3 : De démarrer les missions y afférent.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tout acte relatif à la bonne exécution de cette affaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le,

28 AVR. 2017

Et publication ou notification le,

02 MAI 2017

Fait et délibéré à Gosier, le 10 avril 2017

Pour extrait certifié conforme

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION LA RIVIERA DU LEVANT



Jean-Pierre DUPONT

**Convention de reprise des lampes usagées
collectées par les communes et
établissements publics de coopération intercommunale**

Entre les soussignés :

L'établissement compétent de _____ représenté par Monsieur le Président agissant en application de la délibération du conseil communautaire, métropolitain ou syndical (*mentions inutiles à barrer*).

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Responsable du dossier (nom – prénom – fonction) : _____

Téléphone : _____ Fax : _____ E-mail : _____

D'une part,

Désignée ci-après « **l'Etablissement** »

Et

Récylum, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis 17, rue de l'amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 482 323 946. .

D'autre part,

Désigné ci-après « **Récylum** »

L'Etablissement et Récylum sont également désignés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit toutes les lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.



Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales pris en application des articles R.543-189 et 190 du Code de l'environnement, par lequel Récylum a vu son agrément renouvelé le 1^{er} janvier 2015 en tant qu'éco-organisme pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie des matériels d'éclairage visée aux 5° du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement jusqu'au 14 août 2018 et aux 3° du III de ce même article ensuite.

Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, dans la limite du type et de la quantité de lampes neuves vendues, l'Etablissement accepte de mettre en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance. Pour sa part, Récylum s'engage notamment à reprendre gratuitement pour les traiter/recycler, les lampes ainsi collectées séparément.

Par ailleurs l'Etablissement est lui-même un utilisateur de lampes pour l'éclairage de son patrimoine. Il lui est intéressant de pouvoir mutualiser en vue de leur élimination par Récylum dans des conditions respectueuses de l'environnement, la collecte de tout ou partie de ses lampes usagées avec celles de ses habitants. Les intérêts de l'Etablissement et de Récylum étant convergents, les Parties ainsi désignées conviennent des modalités suivantes :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les modalités de fourniture à l'Etablissement des conteneurs spécifiques et d'enlèvement gratuits pour le traitement/recyclage des lampes usagées par Récylum d'une part,
- les conditions dans lesquelles l'Etablissement procède à la collecte séparée des lampes usagées d'autre part.

Article 2 – « Lampes » concernées

La collecte vise toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes,
- des lampes à sodium haute et basse pression (notamment **issues de l'éclairage public**),
- des lampes à vapeur de mercure,
- des lampes à iodure métallique,
- des lampes à décharge techniques,
- des lampes à diode électroluminescente,
- des tubes fluorescents.

Article 3 - Engagements de Récylum

3a) - Mise à disposition des conteneurs

Récylum met gratuitement à disposition de l'Etablissement, sur les lieux sous le contrôle et la responsabilité de l'Etablissement sur lesquels Récylum procède à l'enlèvement des lampes collectées séparément et que l'Etablissement désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement ...), ci-après appelés « Point(s) d'Enlèvement », des conteneurs adaptés et en nombre suffisant au regard de la population desservie et du nombre de déchèteries participant à la collecte séparée des Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus,
- Un pour toutes les autres lampes.

3b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par Récylum

Récylum informe l'Etablissement du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

Récylum fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de l'Etablissement que cette dernière peut effectuer de deux façons :

- Par téléphone au moyen du système Audiotel de Récylum (n° 0810-001-777) ;
- Par Internet au moyen du système extranet de Récylum.

Récylum, ou son logisticien réalisant les enlèvements, informe l'Etablissement par courriel ou par téléphone de la date de l'enlèvement, au moins une journée avant qu'il ait lieu à la personne désignée par l'Etablissement sur le site extranet de Récylum.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par l'Etablissement sur le système extranet de Récylum.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

Récylum s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de lampes, même antérieur à la signature de la présente convention,
- les Lampes issues du patrimoine de l'Etablissement(et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public,

sous condition qu'ils soient conditionnés dans les conteneurs fournis par Récylum.

3c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

Récylum fournit à l'Etablissement par l'intermédiaire du système extranet, un bilan annuel précisant notamment le nombre d'unités enlevées (date, poids, type de lampes, n° des conteneurs), le tonnage collecté, le taux de recyclage, la destination des lampes, les filières de traitement (liste non exhaustive). Récylum fournit à l'Etablissement un accès sécurisé à son système extranet pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Récylum met à disposition de l'Etablissement un service d'assistance téléphonique au travers du Système Audiotel (N°0810-001-777). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

3d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels, ...) dont la collecte se fera par divers canaux (Collectivités Locales, Distributeurs grands public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs ...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet de campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

Récylum fournit gratuitement à l'Etablissement des outils et méthodes permettant à l'Etablissement d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

3e) - Dispositions financières

3e-1) Soutien à l'investissement

Pour chaque Point d'Enlèvement de type déchèterie (ouverte au public et éventuellement aux artisans-commerçants) qui devrait pour participer à la collecte séparée des Lampes s'équiper d'un dispositif de stockage des conteneurs de Lampes à l'abri des intempéries (conteneur maritime, local...), l'Etablissement perçoit de Récylum par l'intermédiaire d'OCAD3E, une participation au coût d'achat du dispositif retenu par l'Etablissement. Cette participation forfaitaire est égale à 750€ par Point d'Enlèvement de type déchèterie. Cette participation est allouée à l'Etablissement pour les seuls dispositifs achetés au plus tôt six mois avant la date d'ouverture du Point d'Enlèvement et au plus tard six mois après cette dernière.

Cette participation forfaitaire est allouée à l'Etablissement signataire sous condition de réception des justificatifs par OCAD3E au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de facturation du dispositif concerné à l'Etablissement par son fournisseur.

Le soutien à l'investissement s'entend par déchèterie identifiée comme Point d'Enlèvement en tant que lieu physique. Ainsi, un Point d'Enlèvement ayant déjà bénéficié du soutien à l'investissement de Récylum dans le cadre d'une convention liant Récylum à l'Etablissement ou à une autre collectivité, ne pourrait se voir attribuer un nouveau soutien du fait du changement de compétence de l'Etablissement signataire.

Une déchèterie ayant bénéficié de la mise à disposition gratuite d'abris de stockage des conteneurs de Lampes par Récylum ne peut prétendre au soutien à l'investissement.

3e-2) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

Sous certaines conditions d'éligibilité qui seront communiquées ultérieurement à l'Etablissement et dans la limite du budget que Récylum allouera chaque année, l'Etablissement peut bénéficier, sur tout ou partie de ses Points d'Enlèvement de type déchèterie, de la mise à disposition gratuite d'abris communiquant destinés au stockage des conteneurs de collecte séparée des Lampes.

Cette mise à disposition d'abris est principalement destinée aux déchèteries qui ne participent pas à la collecte séparée des Lampes du fait d'un manque de place pour stocker les conteneurs mis à disposition par Récylum.

Si l'Etablissement devait remplir les critères d'éligibilité, et Récylum disposer du budget nécessaire, Récylum et l'Etablissement signeraient alors une convention précisant les modalités de cette mise à disposition gratuite et les responsabilités des Parties.

3e-3) Soutien à la communication

Récylum accorde à l'Etablissement un soutien financier pour informer les habitants de son territoire de l'intérêt du recyclage des Lampes et des modalités de collecte séparée mises en œuvre sur ledit territoire, soit au travers de son site Internet, soit du guide de tri diffusé aux habitants.

Le soutien est conditionné à la création ou la mise à jour d'une page du site Internet et/ou du guide de tri de l'Etablissement, dédiée à la collecte séparée des Lampes usagées et intégrant :

- L'intérêt de recycler les lampes et la signification du symbole prévu à l'article R.543-177 du code de l'environnement ;
- Les visuels de Lampes transmis par Récylum ;
- Une information complète quant aux déchèteries de l'Etablissement participant à la collecte séparée des Lampes (adresse, heures d'ouverture ...) ;
- La mention de l'obligation des distributeurs de Lampes de reprendre gratuitement les Lampes usagées que leur ramènent leurs clients ;
- Le lien vers l'outil de géolocalisation des points de collecte de Lampes du site Internet de Récylum.

Les visuels de Lampes à utiliser sur le site Internet et/ou le guide de tri de l'Etablissement sont téléchargeables gratuitement sur l'espace réservé aux collectivités locales du site Internet de Récylum (www.recylum.com).

Ce soutien financier, qui est activable une seule fois sur la durée de la présente convention, peut être demandé pour le site Internet indépendamment du guide du tri.

Le montant de ce soutien s'élève forfaitairement à :

- Mille euros (1.000 €) pour le site Internet de l'Etablissement.
- Cinq cents euros (500 €) pour le guide de tri de l'Etablissement.

Le montant forfaitaire de ce soutien est versé à l'Etablissement signataire par OCAD3E sous condition de réception par OCAD3E au plus tard le 31 décembre 2017 des justificatifs suivants :

- Copie de la page écran du site Internet et/ou de la page du guide de tri de l'Etablissement;
- Attestation de conformité des informations téléchargeable sur le site Internet de Récylum (www.recylum.com) dûment remplie.

3e-4) Formation des agents de l'Etablissement

Récylum participe pour tout Etablissement démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par l'Etablissement comme référent sur la collecte des Lampes. Récylum assure directement ou indirectement l'équivalent d'une demi-journée de formation par agent et prend à sa charge les frais pédagogiques correspondants. Cette formation peut faire l'objet d'une mutualisation sur plusieurs collectivités signataires de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'Etablissement

4a) - Point(s) d'Enlèvement

L'Etablissement indique à Récylum le(s) Point(s) d'Enlèvement sur lesquels sont enlevées les Lampes usagées collectées séparément dans le système extranet de Récylum.

L'Etablissement recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par Récylum ou son logisticien réalisant les enlèvements. L'Etablissement s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs Récylum dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, Récylum offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de l'Etablissement des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que l'Etablissement se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes par an et par Point d'Enlèvement.

Les Points d'Enlèvement doivent faire l'objet d'un enregistrement par la l'Etablissement sur le système extranet de Récylum.

4b) - Modalités de collecte

L'Etablissement accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

L'Etablissement entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, l'Etablissement veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

L'Etablissement s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens de Récylum au minimum 3 journées (ouvrées) par semaine. La collecte peut être réalisée sur des journées non ouvertes au public si une personne est présente pour accueillir le logisticien de Récylum.

4c) - Modalités d'enlèvement

L'Etablissement veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention de Récylum pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement aux horaires convenu avec Récylum afin de permettre l'enlèvement et de signer la Fiche de suivi des déchets que lui présente le logisticien.

L'état des lots est examiné par le logisticien de façon contradictoire avec l'Etablissement avant chaque enlèvement.

Les éventuelles non-conformités constatées sont reportées sur la Fiche de Suivi des Déchets, signée par l'Etablissement et le logisticien.

L'Etablissement reconnaît être informée et accepter que Récylum puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant la logistique d'enlèvement :

De façon à limiter l'empreinte environnementale de la logistique d'enlèvement des conteneurs de Lampes, Récyclum s'emploie à optimiser les tournées et le remplissage des véhicules.

Compte tenu que tout passage à vide ou enlèvement de conteneur partiellement vide, augmente l'impact environnemental du service d'enlèvement, les Parties conviennent qu'à partir de la seconde non-conformité ne permettant pas l'enlèvement des conteneurs (conteneurs endommagés, conteneurs non remplis, ou présence en quantités significative de corps étrangers, de Lampes brisées ou mouillées), le logisticien qui est alors passé pour rien est en droit de facturer à l'Etablissement le coût de son déplacement inutile dans la limite de cent euros hors taxes par déplacement.

L'Etablissement accepte expressément que cette facturation puisse éventuellement être faite par Récyclum pour le compte de son logisticien.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Récyclum a pour mission d'organiser et de financer l'enlèvement et le traitement des Lampes visées à l'article 2 de la présente convention et l'exclusion de tout autre déchet.

En conséquence de quoi les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des Lampes ou que les Lampes dans les conteneurs sont mouillées du fait d'un stockage non conforme à la réglementation, Récyclum adresse à l'Etablissement un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de l'Etablissement.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de l'Etablissement.

Récyclum met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de l'Etablissement, l'Etablissement peut se voir facturer par Récyclum le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

4d) - Traçabilité

L'Etablissement s'engage à signer, ou à faire signer par une personne habilitée à cet effet, lors de l'enlèvement, la Fiche de suivi des déchets que lui présente le logisticien et dont un double lui est remis. La Fiche de suivi des déchets dûment datée et signée par les Parties, atteste de la prise en charge des Lampes, par Récyclum. Elle contient les informations nécessaires à la traçabilité des conteneurs de Lampes enlevés.

4e) - Communication

L'Etablissement s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par Récyclum.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

Article 5 : Régime des responsabilités

Les Lampes collectées séparément sont placées sous l'unique responsabilité de l'Etablissement jusqu'à leur enlèvement par Récyclum. Les lampes sont ensuite sous la responsabilité de Récyclum, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes aux principes de développement durable.

Le transfert de responsabilité et de propriété des Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement et après signature de la Fiche de suivi des déchets par l'Etablissement.

Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du Code de l'environnement, Récylum émet pour chaque enlèvement un bordereau de suivi des déchets (BSD) dont il est le seul destinataire.

Les contenants mis à disposition de l'Etablissement restent la propriété de Récylum. L'Etablissement en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

Article 6 – Prise d'effet, Durée et validité de la présente convention

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément de Récylum par les Pouvoirs Publics.

Article 7 - Modification de la convention

Récylum informe l'Etablissement de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions de la présente convention et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 8 - Résiliation de la présente convention

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

L'Etablissement peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation de la présente convention est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à Récylum des conteneurs fournis à l'Etablissement

Article 9 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déferés devant la juridiction administrative compétente.

Fait àle.....

Pour L'Etablissement
« Lu et approuvé » et signature

Pour Récylum
« Lu et approuvé » et signature

